

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 24/11/2023 et affichée le 24/11/2023	N° DP 076 057 23 C0142 2023 / 1372 •
Par : M. EUDE François	Surfaces de plancher autorisées : 0 m ²
Demeurant à : 2 allée des Pins - 76360 BARENTIN	Destination : Habitation
Représentée par :	
Nature des travaux : Remplacement de la haie par une clôture donnant sur le domaine public	
Adresse du terrain : 2 allée des Pins - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales: BI0113	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.

Considérant que l'article UD 11.1 - Aspect extérieur des constructions - stipule que les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats.

Considérant que le projet de clôture envisagé ne permet pas son intégration à ses abords immédiats. Ses abords sont constitués d'un ensemble de maisons présentant des espaces privés uniformément clos par un ensemble de haies permettant à ce quartier pavillonnaire de bénéficier d'un environnement globalement uniforme et cohérent. La pose sur rue d'une clôture treillis soudés à lamelle occultantes serait de nature à modifier l'harmonie des traitements des abords des constructions dans ce quartier particulier.

Considérant que l'article UD11.5 stipule que les clôtures ne seront pas composées de murs hauts continus .

Considérant que la clôture proposée présente un aspect de mur haut continu par l'intégration d'un ensemble de lames composites.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **12 DEC. 2023**

Le Maire,
Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



Maire,
Président délégué
des conseils généraux
de la région
NORMANDIE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.